Arrêté

de la Cour des Aides du 18. Août 1787.

Passé à l'Unanimité.

La Cour, Chambres assemblées, délibérant sur les ordres apportés hier par M. le Comte d'Artois: considérant que le premier Caractere, d'un Enrégitrement est le Libre consentement, des Magistrats; qu'il n'y a plus de libre consentement quand il n'y a plus de liberté de suffrage, & que tout enrégitrement est sans effet, par cela seul qu'il est forcé,

Que le Lit de justice, tenu dans une forme contraire, n'offre plus que l'appareil affligeant du pouvoir absolu, et suivant l'expression de Henri IV, (que le Roi a annoncé vouloir prendre pour modele) que des voies irrégulieres qui ne ressentent que la force & la violence:

Case MS FRC 6354

Que l'Edit de Subvention Territoriale ne présente qu'une surcharge pour le Peuple;
Que la Déclaration du Timbre est une loi désastreuse;
Qu'une Nation, qui paye plus de 600 millions d'impôt, devait se croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du Génie fiscal;
Que ce n'est pas après cinq ans de paix; après avoir annoncé dans les termes les plus formels, la libération prochaine des dettes de l'Etat, qu'on peut croire à la nécessité de nouveaux Impôts;
Que les Cours seules se sont maintenues dans le droit de présenter au Roi la vérité sans déguisement; que la Cour des Aides la lui doit plus qu'aucune autre sur le fait de l'impôt.
Que la premiere de toutes les Loix, celle qui existe avant les Empires, est la loi de la

THE NEWBERRY
LIBRARY

propriété; que la propriété est le droit essen=
tiel de tout peuple qui n'est point esclave;
Que l'impôt y dérogeant et y portant atteinte,
ce serait anéantir ce droit sacré & imprescrip=
tible que de consentir à l'établissement de tout
impôt, que la Nation elle même n'aurait pas octroyé.
Que les Rois ont pendant long tems, déclaré dans
les différentes Loix, qu'ils regardaient les subsides
comme un don qu'ils tenaient de la pure & fran=
che libéralité du peuple, sans qu'eux & leurs
Successeurs pussent dire que pour raison de
ce don aucun droit nouveau leur fût acquis
contre leurs Sujets.
Que si dans l'espoir d'une libération prochaine,
la Cour s'est crue permis d'autoriser la levée de
certains Impôts, elle a plutôt présumé de l'
amour des Français pour le souverain, qu'elle
n'a mesuré l'étendue d'un pouvoir que le Roi
lui même ne peut communiquer à ses Cours,

puisqu'il n'appartient qu'à la Nation?
Que la Cour des Aides est plus fondée qu'aucune autre à demander les Etats Généraux, Elle qui fut créée à leur demande, au moment où ils accordaient au Roi Jean des secours Volontaires. = Que c'est même seconder les vues bienfaisantes du Roi que de demander la Convocation des Etats Généraux; puisqu'en assemblant les Notables, & en établissant les Assemblées Provinciales, il a manifesté que le vœu de son cœur est d'avoir des rélations plus intimes & plus immédiates avec ses Peuples;
Que toutes les Cours doivent lui tenir le même langage; parceque il est le cri de la raison & de la justice; = Que les Magistrats ne penseront jamais que ceux qui ont la confiance du Roi ofent lui persuader que les Cours sont les ennemis du Trône, parcequ'elles défendent les intérêts des Peuples; tandis qu'elles son

le plus ferme appui du pouvoir Monarchique, &
le plus sûr garant de l'obéissance des Sujêts;
Que la maniere dont on a présenté les loix sur-
prises à la Religion du Roi, tend à user son
pouvoir, en rappellant ces autres paroles de
Henri IV: "Je ne veux point employer une
autorité qui détruit en voulant établir, & à
laquelle je sai que les Peuples donnent un mauvais
" nom"; = Que ces Principes sont ceux que la
Cour a si souvent invoqués dans ses remonstran-
ces; = Que plusieurs Loix, qui ne sont pas
révoquées & qui ne sauraient l'être, notam=
ment une de Philippe de Valois, trois de Charles
V, une de Charles VII, une de Louis XII, et une
de François 1er autorisent les Magistrats; &
quelques unes lui ordonnent, sous peine de déso=
béissance, de ne pas obtempérer à ce qu'on
pourrait leur proposer de contraire au bon=
heur public & aux priviléges de la Nation;

Que l'acte d'autorité exercé contre la premiè-
re Cour du Royaume, n'est qu'une peine infli-
gée contre les malheureux justiciables, dont
plusieurs étaient à la veille d'un jugement
qui devait décider de leur sort.

La Cour, forte de sa conscience, et de son
honneur, inébranlable dans sa fidélité au
Roi, comme dans ses principes, a arrêté
qu'elle déclare illégales, nulles & contraires
aux vrais intérêts du Roi et aux droits de la
Nation, les transcriptions faites le jour d'hier
sur ses Régistres:

Qu'il sera fait audit Seigneur Roi de très
humbles Supplications d'assembler les Etats
Généraux, préalablement à l'établissement
et perception d'aucun Impôt nouveau, & de
rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire
de ses fonctions; & qu'à cet effet il sera
fait une députation dans la forme accoutum

pour lui faire les supplications contenues dans ce présent Arrêté.

Sur le surplus, continue la Délibération au 30. de ce Mois.

Fin